

## **Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration,**

### **LE PRESIDENT,**

- Vu** le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-4 et suivants ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 portant délégation au Président,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Le tarif de l'ENSAIA pour la prestation intitulée « Analyses de sol, mesure de la minéralisation de l'azote en vigne champenoise » est fixé à 10743,98 € HT.

#### **Article 2**

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

#### **Article 3**

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'ENSAIA et sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 18 décembre 2019



Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

20 DEC. 2019